

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2024-150

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

Sommaire

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-04-19-00007 - Arrête portant interdiction de rassembler ants festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout vérille transportant du matériel de sons à destination d'un rassem' le le ent festif à caractère musical non autorisé sur l'arrondissement de Marilla lie dans le département des Yvelines (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-19-00007

Arrête portant interdiction de l'as emblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à del tination d'un rassemblement festil caractère musical non autorisé sur l'arrendiction de Mantes la Jolie dans le dé par lement des Yvelines





Arrête portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interaction controllé inculation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement etif à caractère musical non autorisé sur l'arrondissement de Mantes la Jolie dans le déparant ou Yvelines

Le préfet des Yvelines, Chevalier de l'ordre tional du mérite

Vu la Constitution, notamment le Préambule;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'hoi ne et les libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses article 1.2 1-1 L. 211-4;

Vu le code pénal;

Vu le code des relations entre le public et l'adm. ration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la route et notamment l'article ...;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté réun

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 104 r difié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les reput et les départements;

Vu le décret du Président République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE qualité de préfet des \(^{\text{os}}\) \(^{\text{os}}\)

Vu le décret du 20 mars portant nomination de Mme Aude PLUMEAU, administratrice de l'État du 2e grade, en qualité de so priet directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfecte de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous d'fète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines.

Considérant du nois emb. nent festif à caractère musical et de grande ampleur est susceptible de se dérouler du ndred 9 av 2024 18h00 au lundi 22 avril 2024 8h00 sur l'arrondissement de Mantes la Jolie dans le quantité ent des Yvelines ;

Conside • qu'en application des dispositions de l'article R211-8 du code de la sécurité intérieure, les blen. 's festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du réfe lu département, avec un préavis minimal de 15 jours pour la sécuriser l'évènement;

Cc. 'érant que des rassemblements identiques se sont déroulés à plusieurs reprises dans les départ ents limitrophes;

Considérant le risque de déplacement de ces manifestations non déclarées sur d'autres communes de l'arrondissement de Mantes-la-jolie ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de trouble à l'ordre public;

Considérant que durant des manifestations similaires, les forces de sécurité intérie re ont procédé à des contrôles routiers, qui ont permis de relever plusieurs conduites sous l'emprise d'un talcoolique et de produits stupéfiants ;

Considérant, qu'il appartient à l'autorité compétente de prévenir les troubles à l'ordicainsi que les infractions à la loi pénale, par des mesures adaptées, nécessaires et proportions

Considérant que cette mesure portant interdiction de regroupement de véh justification de seroubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence;

ARRÊTE:

Article 1er: La tenue de rassemblements festifs à caractère nusica quel que soit le nombre de participants répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncé. L'ucle R211-2 du Code la Sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés en préfe et sous préfectures, est interdite sur le territoire de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie du vendr di avail 2024 18h00 au lundi 22 avril 2024 8h00.

Article 2: La circulation de tout véhicule transpor't du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une m. sestation non autorisée est interdite sur des réseaux routiers du département des Yvelines du vendred . avril 2024 18h00 au lundi 22 avril 2024 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté assible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donne lie à l'saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publif ueil des actes administratifs et à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie t dans communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie.

Article 5: Le sous-préfet de l'arrondisse de Mantes-la-Jolie, la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police Nationale des Yvelines, le colonel, commandant le groupeme gendarmerie départementale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécuti présent arrêté qui sera affiché dans les communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie.

Fait à Versailles, le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Aude PLUMEAU

'ais et es de recours

Le parrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

un rec cieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles)

• un recou. archique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75000 Paris)

• en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

oun recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.